



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 290.2022 - édition du 14/12/2022



PREFET DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ

Portant tarification de la structure de placement collectif «La Villa Arc-en-ciel» - année 2022
Gérée par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2018 autorisant la création d'une structure de placement collectif nommée « LA MAISON BLEUE », sur la commune de Grasse et gérée par l'association ALC, et ce pour une capacité de 9 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2019 portant modification de l'intitulé de l'arrêté du 27 février 2018 portant autorisation de création de la structure de placement collectif « la Villa Arc-en-Ciel » gérée par l'association ALC.
- VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le rapport de tarification 2022 adressé à l'association ALC le 07 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure de placement collectif « la Villa Arc-en-Ciel » sis 36 boulevard Emile Zola – 06130 GRASSE, gérée par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 150	1195 201
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1000 951	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 100	
Reprise du résultat N-2			/
Total avec reprise			1195 201
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1195 201	1195 201
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la structure de placement collectif est fixée à 661,43 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice le, 13/02/2022

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2022 - 1023

Nice, le 14 DEC. 2022

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Mme Elisabeth MERCIER,
directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 août 2022 portant nomination de Mme Elisabeth MERCIER, attachée d'administration hors classe, dans un emploi à forte responsabilité (EFR) en qualité de directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations pour les actes et documents ci-après relevant de la compétence de la direction :

- la délivrance des titres, documents, autorisations, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- l'utilisation des crédits de fonctionnement (bons de commandes, certification des états et factures, relevant du centre de responsabilité DRIM) ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont il assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations pour signer :

a) pour le domaine de compétence du droit des étrangers, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les décisions d'admissions au séjour ;
- les titres de séjour (premières demandes, renouvellement);
- les refus de renouvellement des attestations du demandeur d'asile ;
- les sauf-conduits ;
- les attestations, pour les prestations CAF, indiquant que les enfants sont entrés sur le territoire français en même temps que l'un des parents admis au séjour ;

- les attestations de séjour pour l'obtention des droits aux prestations sociales ou les refus de délivrance de ces attestations ;
- les refus et acceptation de prolongation de « visas » ;
- les décisions de refus de délivrance de protection temporaire ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les obligations à quitter le territoire français ;
- les refus de séjour ;
- les assignations à résidence ;
- les régularisations au titre des demandes présentées dans le cadre de demandes d'autorisations exceptionnelles au séjour ;
- les décisions relatives au regroupement familial ;
- les autorisations de travail pour les ressortissants étrangers ;
- les visas de convention de stage d'un étranger ;
- les délivrances et refus de cartes de résident ;
- la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie de maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, y compris en exécution d'une interdiction du territoire national prononcée par l'autorité judiciaire ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les prolongations de rétention des réadmissions relevant des accords de Dublin ;
- les réponses aux courriers émanant des étrangers ou de leurs représentants (conseils, associations), dont notamment les recours gracieux ;
- les actes de saisine des tribunaux judiciaires aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- la signature des mandats de représentation préfectorale devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires se rapportant aux mesures d'éloignement, d'assignation à résidence, d'interdictions de retour sur le territoire français et au contentieux du séjour, d'indemnisation et de la contribution forfaitaire (emploi d'étrangers en situation irrégulière), tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;

- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière .
- les interdictions de circulation sur le territoire français ;
- les laissez-passer européens
- les décisions de réadmission dans le cadre de la convention de Schengen.

b) pour le domaine de compétence de la plate-forme de naturalisations, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les avis préfectoraux motivés des demandes de naturalisation ;
- les refus des demandes de naturalisation ;
- les mémoires devant les juridictions administratives

c) pour le domaine de compétence des affaires réglementées et de proximité, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les arrêtés d'agrément des contrôleurs techniques ;
- les agréments d'établissements de contrôle technique de véhicules ;
- les conventions d'habilitation au SIV des professionnels de l'automobile et commissaires de justice ;
- les agréments des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- les décisions d'acceptation ou de refus des cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P) ;
- les agréments des écoles et centres de formation du T3P ;
- les agréments des médecins siégeant en et hors commission médicale primaire d'aptitude à la conduite ;
- l'enregistrement des déclarations des centres psychotechniques d'aptitude médicale à la conduite ;
- les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite (carnets médicaux) ;
- les décisions relatives aux passeports d'urgence de mission et de service ;
- les décisions relatives aux cartes professionnelles de transport public particulier de personnes (T3P) et cartes professionnelles du T3P (VTC, taxis, 2-3 roues) et à l'organisation de la commission locale du T3P et de ses sous-commissions ;
- les passeports d'urgence, de mission et de service ;
- les oppositions à sortie du territoire ;
- les réponses à réquisition ;
- les agréments des domiciliataires d'entreprises ;
- les décisions de reconnaissance de la qualité de maître restaurateur ;
- les cartes professionnelles de guide conférencier ;
- les attestations de délivrance initiale des permis de chasser ;
- les courses et société hippiques ;
- les appels publics à la générosité ;

- le contrôle des hébergements collectifs ;
- les activités du tourisme réglementées : classement des offices de tourisme, dénomination des communes touristiques et classement des stations de tourisme ;
- la réglementation des casinos et cercles de jeux ;
- la réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, arrêtés de transport de corps, arrêtés de dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation , autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- pour le secteur associatif et assimilé : associations loi 1901 et 1907, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations d'intérêt général et d'assistance, associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, fondation d'entreprises ;
- les déclarations de foires et salons (manifestations commerciales) ;
- les revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- les jurys d'assises ;
- droit d'option franco-algérien, franco-suisse et franco-israélien ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.
- la procédure d'habilitation pour les annonces judiciaires et légales.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence de la direction, et prévus aux articles 1 et 2 susvisés.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour concurremment avec Mme Marie-Sophie BAILLON-DHUMEZ, son adjointe à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion de son bureau ;
- les copies et ampliations des arrêtés et décisions du préfet ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les titres de séjour ;
- les délivrances et prorogations de visas ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les attestations de séjour pour l'obtention des droits aux prestations sociales ou les refus de délivrance de ces attestations ;
- les refus de séjour simples ou décisions défavorables simples en matière de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent VERGNES-FELTZ, délégation de signature est donnée à :

- Mme Mélanie COLLETIN, chef du bureau des examens spécialisés
- M. Nazario BEVILACQUA, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour,

à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau du séjour et prévus au présent article .

Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau et sous ses directives à :

- M. Sylvain CASTEL, chef du pôle de l'admission et à son adjointe Mme Marion BISCEGLIE, à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les cartes de séjour temporaires et les cartes de séjour pluriannuelles ;
 - les premières cartes de résident (M. Sylvain CASTEL uniquement) ;
- Mme Anissa AIT BARA et Mme Emmanuelle HEROS, rédactrices au sein du pôle de l'admission, à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les cartes de séjour temporaires et les cartes de séjour pluriannuelles ;
- Mme Émily AKPOMEDAH-GRANT, Mme Elise SUZZONI, Mme Btisame FAHFAH, Mme Nessrine AJANI, Mme AKKARI Ahelame, Mme Julie ANDRIANARIVO et M. Gabriel CERDAN, agents de guichet instructeurs au sein du pôle de l'admission, à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les renouvellements de cartes de séjour temporaires et de cartes de séjour pluriannuelles (renouvellements de titres à l'identique, sans changement du support du droit au séjour) ;
 - Mme Ania REZZIK, cheffe du pôle de l'attractivité et des résidents et Mme Zahia RHODAS, rédactrice à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;

- les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les titres de séjour portant les mentions suivantes : étudiant, compétences et talents, jeune au pair, recherche d'emploi ou création d'entreprise, ainsi que les renouvellements des titres de résident , les duplicatas et les modifications de titre de séjour.
 - Mme Maria MONCADA, Mme Pascale DUPRE, Mme Anne CARRIERE, Catherine ROCHETTE, Mme Virginie DUPLESSIS, Mme Jessica YOUNES et M. Sébastien HEBERT, agents de guichet instructeurs au sein du pôle de l'attractivité et des résidents à l'effet de signer :
- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
les récépissés de demande de titre de séjour.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec la cheffe du pôle des résidents et talents, Mme Ania Rezzik, et le chef de pôle de l'admission, M. Sylvain Castel, dans le cadre du traitement des demandes de titres de séjour sur l'application ANEF (administration numérique des étrangers en France) et pour la prise de décision par les agents dont le profil est "instructeur/valideur", à :

- pour le pôle de l'admission et les titres de séjour portant les mentions "visiteur", « ressortissant européen », « membre de famille d'un ressortissant européen » : Mme Emily AKPOMEDAH-GRANT, Mme Elise SUZZONI, Mme Btisame FAHFAH, Mme Nessrine AJANI, Mme AKKARI Ahelame, Mme Julie ANDRIANARIVO et M. Gabriel CERDAN ;
- pour le pôle de l'attractivité et des résidents et les demandes de titres de séjour "passeports-talents" : Mme Zahia RHODAS et Mme Pascale DUPRE ;
- pour le pôle de l'attractivité et des résidents et les demandes de titres de séjour "étudiant" : Mme Catherine ROCHETTE, Mme Jessica YOUNES Mme Zahia RHODAS et Mme Anne CARRIERE ;
- pour le pôle de l'attractivité et des résidents et les demandes de document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) : Mme Salima CHAFQANI et Mme Zahia RHODAS.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie COLLETIN, chef du bureau des examens spécialisés et à son adjointe Mme Cécile ALLEMAND, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du service ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;

- les autorisations provisoires de séjour ;
- les documents de circulation, les titres de voyage ;
- les titres de séjour ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les refus de renouvellement des attestations du demandeur d'asile ;
- les refus simples ;
- les refus de séjour et obligation de quitter le territoire français au titre de l'asile en vertu des décisions défavorables de l'OFPRA et de la CNDA ;
- les décisions de refus de délivrance de protection temporaire ;
- les assignations à résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie COLLETIN et de Mme Cécile ALLEMAND, délégation de signature est donnée concurremment à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour et à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour et sous les directives de Mme Elisabeth MERCIER et sous son contrôle à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau des examens spécialisés et prévus au présent article.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec la cheffe du bureau et sous ses directives à :

- Mme Angélique HAOUAMED, chef du pôle asile, à Mme Myriam HUTIN, secrétaire administrative de classe normale et à M. Ludwig ROUSSEL , secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du service ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les récépissés et attestations de demande d'asile ;
 - les autorisations provisoires de séjour.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour, concurremment avec Mme Manon BELGODERE son adjointe, et à Mme Natacha GIACOBETTI, cheffe du pôle éloignement, et à M. Julien BONNEFONT, chef du pôle contentieux, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie des maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;

- les refus de séjour assortis le cas échéant d'une mesure d'éloignement prononcée lors de recours introduits devant les juridictions administratives ou lors d'injonctions de réexamen décidées par ces mêmes juridictions ;
- les obligations de quitter le territoire prises à la suite d'interpellations ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les décisions de réadmission dont le cadre de la convention de Schengen ;
- les interdictions de circulation sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, y compris en exécution d'une interdiction du territoire national prononcée par l'autorité judiciaire ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs en procédure d'urgence ;
- les mémoires aux cours d'appel ;
- les actes de saisine des tribunaux judiciaires aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- les sauf conduits ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion du service ;
- les courriers courants non décisionnels et les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière.
- les laissez-passer européens .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nazario BEVILACQUA, de Mme Manon BELGODERE, de Mme Natacha GIACOBETTI, et de M. Julien BONNEFONT ou lors des permanences organisées le week-end et les jours fériés, délégation de signature est donnée à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour, à Mme Mélanie COLLETIN, chef du bureau des examens spécialisés et à son adjointe Mme Cécile ALLEMAND, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau de l'accès à la nationalité française et à son adjoint M. Stéphane MILANO, à Mme Nadia HULIN, cheffe du pôle de la sécurité routière, à Mme Chérifa RAHOU, cheffe du bureau de la sécurité et de l'ordre public de la direction des sécurités du cabinet du Préfet, à Mme Angélique BAHEUX, cheffe du bureau de la formation, à M. Nicolas HUOT, directeur des sécurités, concurremment et sous les directives de Mme Elisabeth MERCIER, pour signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour et prévus au présent article.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les naturalisations, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau d'accès à la nationalité française (BANF), à son adjoint M. Stéphane MILANO et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), à effet de signer :

- les courriers courants ;
- les notifications, copies et ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- les avis préfectoraux favorables des déclarations d'acquisition de la nationalité française.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau de l'accès à la nationalité française, à effet de signer :

- les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés ;
- les correspondances courantes ;
- les convocations aux réunions fixées par le corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure la présidence, en qualité de représentant du préfet .

Pôle de la réglementation et des usagers :

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- suivi des dossiers concernant les courses et sociétés hippiques (calendrier des courses de l'hippodrome de Cagnes-sur-Mer) ;
- réglementations diverses : appels publics à la générosité, contrôle des hébergements collectifs ;
- délivrance de cartes professionnelles de guide conférencier ;
- activités du tourisme réglementées : instruction des dossiers de classement des offices de tourisme, dénomination des communes touristiques et classement des stations de tourisme ;
- réglementation des casinos et cercles de jeux ;
- réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, transport de corps, dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation et autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- déclarations de foires et salons (manifestations commerciales) ;
- secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations et fondations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations d'intérêt général et d'assistance et associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, fondations d'entreprise ;

- instruction des dossiers d'agrément des entreprises domiciliataires ;
- droit d'option franco-algérien franco-suisse et franco-israélien ;
- revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- jurys d'assises ;
- instruction des dossiers de maîtres-restaurateurs ;
- annonces judiciaires et légales ;
- rédaction des mémoires et représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Pôle des activités de transport :

- fourrières : agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- agrément des contrôleurs techniques des véhicules ;
- attestation préfectorale d'aptitude à la conduite (carnets médicaux) ;
- calibrage du volume des commissions médicales ;
- engagement des crédits de fonctionnement de la commission médicale ;
- instruction des dossiers en vue de l'agrément des médecins ;
- cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P): VTC, Taxis, 2-3 roues ;
- commissions locales du T3P ;
- agrément des écoles et centres de formation du T3P ;
- passeports d'urgence de mission et de service ;
- opposition à sortie du territoire ;
- instruction des réquisitions ;
- rédaction des mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau des affaires réglementaires de proximité et sous ses directives à :

- Mme Céline MARCHAND, cheffe du pôle des activités de transport, et à Mme Amélia JIMENEZ son adjointe, à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles portant sur les identifications, justifications, attestations de propriété (police d'assurances), copies des cartes grises à usage administratif, le courrier en retour, les transmissions des demandes de documents spécifiques, les notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer : les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés, les correspondances courantes, les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure habituellement la présidence, en qualité de représentant du

- préfet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité et du chef du pôle de la réglementation et des usagers, les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire et d'inhumation en terrain privé ainsi que les cartes professionnelles de guide conférencier ;
- M. Philippe SALTEL, chef du pôle de la réglementation et des usagers à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles, les transmissions des demandes de documents spécifiques ainsi que les courriers en retour, notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire et d'inhumation en terrain privé ainsi que les cartes professionnelles de guide conférencier.

Article 9 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux) et du programme 303 (frais d'interprétariat), à Mme Elisabeth MERCIER, à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour, à Mme Manon BELGODERE adjointe au chef de bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour, à Mme Natacha GIACOBETTI, cheffe du pôle éloignement, à M. Julien BONNEFONT, chef du pôle contentieux, ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Aicha EL JAHOUARI, contractuelle de catégorie C et à Mme Denise TOCQUEVILLE, adjointe administrative principale de 1^{re} classe .

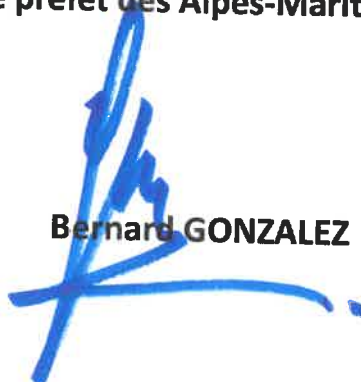
Article 10 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés pour les dépenses relevant du programme 176 (police nationale) relatives aux fourrières automobiles, à Mme Elisabeth MERCIER, à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du BARP, à Mme Céline MARCHAND, cheffe du pôle des activités du transport, et à Mme Amélia JIMENEZ son adjointe.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice de la direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the printed name Bernard GONZALEZ.

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

Ministere de la Justice.....	2
DIPJJ Sud Est.....	2
Protection judiciaire jeunesse.....	2
Tarification Villa Arc en Ciel annee 2022.....	2
Secrétariat Général Commun.....	4
BCA.....	4
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	4
AP 2022.1023 Deleg. DRIM Mme Mercier Elisabeth.....	4

Index Alphabétique

AP 2022.1023 Deleg. DRIM Mme Mercier Elisabeth.....	4
Tarification Villa Arc en Ciel annee 2022.....	2
BCA.....	4
DIPJJ Sud Est.....	2
Ministere de la Justice.....	2
Secrétariat Général Commun.....	4